



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Centre Communal d'Action Sociale
Ville de MOUY (60250)

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 060-266004365-20260603-1126-DE



C.C.A.S.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 mai 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
9	7	8

Présents
Monsieur DERUEM, Mesdames PELTIER, DESIR, AMIRAT, DEXTRE, HENSER MARTIN, TURK

Absents excusés
Monsieur YAMAN et Madame TRAORE

Absents

Pouvoirs
Madame TRAORE donnant pouvoir à Mme PELTIER

OBJET
Adoption du règlement des aides facultatives du CCAS

OBJET
Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous- Préfecture de Clermont

L'an deux mil vingt six, le **Mardi 19 mai** à 9h30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mouy, convoqué le **13 mai 2026**, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de Monsieur Frank DERUEM, Maire et Président du C.C.A.S.

Vu l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS ;
Considérant la nécessité de disposer d'une instance collégiale permettant un traitement plus réactif de certaines situations, le conseil d'administration décide la création d'une commission permanente au sein du CCAS.

Sur le rapport présenté par le Président ;

❖ **PROPOSE** à l'assemblée et soumet le projet correspondant,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'Unanimité,

❖ **ADOpte** le règlement des aides facultatives du CCAS dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de CLERMONT, à Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, à Madame le Receveur Municipal de la ville de Saint-Just-En-Chaussée pour exécution et publiée conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

N° 11 / 26

Le Président du C.C.A.S.

Frank DERUEM
Maire de Mouy





REGLEMENT INTERIEUR DES PRESTATIONS AIDES FACULTATIVES CCAS DE MOUY

1 - PREAMBULE

La commune de Mouy a souhaité que soit développée sur son territoire une politique d'aide aux Mouysards les plus démunis.

La commune s'est engagée à apporter un soutien financier au Centre Communal d'Action Sociale afin que soit initié un dispositif d'aide aux Mouysards en difficulté, inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Le C.C.A.S., dans le cadre de ses compétences, en particulier sur le fondement de l'article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles, a mis en place des prestations d'aide sociale facultative, en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dans sa séance du 19 mai 2026 a adopté le présent règlement, par délibération n°11/26, qui précise les règles selon lesquelles ces prestations pourront être accordées.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le C.C.A.S. qui lui seraient contraires.

Le C.C.A.S. est chargé de l'exécution du présent règlement d'aide sociale facultative qui entrera en vigueur le 20 mai 2026.

Le Président du CCAS

Maire de Mouy

Frank DERUE



INTRODUCTION

Au titre de l'aide légale, le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire (accueil, information, aide au remplissage du dossier, vérification des pièces) et transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité (CPAM, CAF, conseil départemental...), indépendamment du bien-fondé de la demande. En d'autres termes, le CCAS est tenu d'établir le dossier, quand bien même il serait manifeste que ledit dossier se verra opposer un refus, dès lors qu'il n'appartient pas au CCAS d'apprécier l'opportunité des demandes déposées auprès de lui. À titre d'exemples, le CCAS peut ainsi intervenir dans le cadre des dispositifs suivants : RSA, CSS, APA, aide médicale d'État, AAH...

Au titre de l'aide facultative, le CCAS de Mouy met également en place des dispositifs d'aides divers comme :

- ✚ Les aides financières, essentiellement sous forme de bons alimentaires
- ✚ La mise en place de permanences sociales au sein du CCAS
- ✚ Des actions ponctuelles ou durables de soutien à la population (repas des aînés, ateliers et activités de loisirs, conférences sur la prévention, forums emploi, santé mentale, Seniors...) adaptées à des publics spécifiques en particulier les personnes dites « séniors » mais aussi les familles et jeunes
- ✚ L'accueil en logement solidaire
- ✚ L'accueil de personnes « séniors » à la Résidence Autonomie

Le champ de l'aide facultative se caractérise donc par l'absence de réglementation, notamment sur les critères et conditions d'accès aux dispositifs mis en place. Le CCAS dispose alors d'une grande autonomie sous réserve de respecter les principes généraux de non-discrimination, d'égalité de traitement dans la mise en œuvre de ces aides sociales facultatives.

C'est dans cet esprit que sera établi le règlement intérieur des aides financières et facultatives du CCAS de Mouy.



LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

1. LE SECRET PROFESSIONNEL

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Ainsi, l'article L.133-5 du CASF stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ». Ainsi toute violation du secret professionnel engage la responsabilité pénale de son auteur.

Des exceptions existent toutefois, permettant la levée du secret professionnel :

- Lorsque le partage d'informations personnelles est nécessaire à la protection des personnes prises en charge
- Afin d'assurer la coordination ou la continuité des accompagnements
- Pour satisfaire aux obligations de signalement et d'informations prévues par le Code Pénal

L'Article 226-13 du Code pénal précise que : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende* ».

En pratique, les dossiers présentés sont anonymisés.

2. LE DROIT D'ACCES AUX DOSSIERS

Entré en vigueur le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) confirme nombre de mesures de protection envers l'utilisateur déjà présentes dans la loi informatique et liberté de 1978. Ainsi, Les informations à caractère personnel, qui seront réservées à l'instruction et au suivi de l'aide ne pourront être communiquées sans le consentement de l'utilisateur à des tiers autres que ceux autorisés par la loi.

De plus, toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite, avec ou sans délivrance de copies, en un exemplaire, aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

3. LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

4. LA NOTIFICATION À LA DÉCISION

La décision est notifiée par écrit au travailleur social ayant adressé la demande d'aide sociale facultative, ainsi qu'au demandeur.

5. LE DROIT DE RECOURS (principe constitutionnel)

Le demandeur peut faire appel à la décision dans un délai d'un mois maximum. La personne peut demander un nouvel examen de son dossier. Elle peut aussi saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions des délais réglementaires.

LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS

1. DEFINITION DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

En vertu de l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles, « *le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables et non remboursables* ». C'est ainsi que le C.C.A.S. de Mouy a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations qui peuvent être accordées aux Mouysards en difficulté inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

2. CARACTERISTIQUE DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des C.C.A.S. Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le C.C.A.S de Mouy s'inspire des principes de l'aide sociale légale, notamment :

- ✦ le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du C.C.A.S. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative est une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources et qui ne peut être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin.
- ✦ le caractère subjectif : il rappelle que les prestations s'adressent aux personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le C.C.A.S
- ✦ le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.
- ✦ le principe d'égalité en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe, aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.
- ✦ le principe du recours minimum en vertu duquel un administré, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision administrative.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a) Conditions liées à l'état-civil

Les aides étant accordées à titre personnel et nominatif, chaque demandeur devra décliner son identité, et, le cas échéant, celles des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

b) Conditions liées au domicile

Il faut être domicilié ou hébergé sur la commune depuis plus d'un mois. Un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement par un tiers, le cas échéant, une attestation sur l'honneur de résidence sur la commune, sera exigé pour chaque demande d'aide.

c) Conditions liées à l'âge

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le C.C.A.S n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans. Par ailleurs, les personnes âgées de 18 à 25 ans seront prioritairement orientées vers les dispositifs d'Aide aux Jeunes et vers la Mission Locale. Par conséquent, les prestations du présent règlement ne sont ouvertes qu'aux personnes âgées de 18 ans et plus.

d) Conditions liées à l'obtention des droits

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

e) Conditions liées aux ressources

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressent exclusivement aux Mouysards en difficulté, des conditions de ressources sont donc exigées. Le CCAS de Mouy a choisi comme mode de calcul pour déterminer l'attribution des prestations, de se baser sur un « reste à vivre » (RAV) qui permet à l'usager de consacrer une partie de ses ressources, après déduction des charges fixes, à des dépenses de subsistance (alimentation, habillement...). Le reste à vivre doit être inférieur à un plafond fixé par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. à partir d'un barème (annexe 3). Ce dernier tient compte de la composition familiale.

f) Conditions liées au civisme

Les prestations d'aide sociale facultative ne sont pas ouvertes aux personnes qui ont dégradé les biens du service public ainsi qu'aux membres de leur foyer. Il en est de même pour les insultes aux agents ou élus municipaux et membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. Une nouvelle ouverture des droits peut se solliciter, sous réserve de l'accord de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

g) Conditions d'urgence et de motivation

Les prestations d'aide sociale facultative sont ouvertes prioritairement :

- Aux personnes étant dans une situation d'urgence et parallèlement dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle, suivies par un travailleur social.
- Aux personnes retraitées en difficulté financière

En conséquence, le CCAS met en place un lien de travail privilégié avec la Maison Départementale de la Solidarité de Mouy.

4. INSTANCE DE DECISION

Les demandes d'aide sont évaluées par la commission permanente du C.C.A.S par délégation du Conseil d'Administration ou, en l'absence de ceux-ci, par la direction du C.C.A.S. par délégation pour les aides ayant un caractère d'urgence.

Les aides sont alors accordées, ajournées ou rejetées.

La commission permanente se réunit de façon hebdomadaire. Elle est une instance collégiale composée de membres issus du Conseil d'Administration et de la Direction des Affaires Sociales (directrice et assistante de direction).

LES PRESTATIONS

1. L'AIDE POUR ACHAT DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Finalités :

L'aide pour l'achat de produits de première nécessité (alimentation, hygiène) doit permettre l'amélioration d'une situation passagère complexe, en lien avec un état de besoin particulier, tout en visant l'autonomie de la personne.

Cette aide ne peut donc être que ponctuelle et n'a pas pour vocation de régler une situation difficile chronique. Pour ce faire, la personne sera orientée vers la MDS où sa situation sera évaluée de façon globale et approfondie et des solutions lui seront apportées de manière plus pérenne.

Public :

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides.

Procédure d'instruction :

La personne s'adresse directement au C.C.A.S avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires ou avec le dossier de demande d'aide formulée par un travailleur social de la MDS de Mouy à l'aide de la fiche de liaison.¹ En effet, la MDS oriente des personnes dont elle a fait l'évaluation sociale, vers le CCAS, lorsqu'il apparaît un besoin de première nécessité. Cette orientation s'accompagne alors d'une fiche de liaison qui permettra au CCAS de ne pas refaire d'évaluation mais bien de répondre directement à la demande d'aide formulée par le travailleur social, après le passage en Commission Permanente.

D'une manière globale, toute demande est instruite par la Commission Permanente qui se réunit chaque semaine.

Les demandeurs sont également dirigés vers les associations caritatives : La Croix rouge Française, Les Restos du cœur, le Secours Populaire... La même fiche de liaison est utilisée, en particulier avec la Croix Rouge. Elle permet à la fois de fluidifier le lien entre l'association et le CCAS et également à la personne de ne pas « répéter toute son histoire ».

Suite à la Commission Permanente, plusieurs décisions peuvent être prises :

✚ En cas d'accord : l'aide sera remise directement à la personne

¹ Fiche de liaison en Annexe 3

- ✚ La décision peut être ajournée si la commission juge qu’il lui manque des éléments de compréhension. Des compléments d’informations sont susceptibles d’être demandés pour permettre cette prise de décision.
- ✚ En cas de refus, celui-ci est motivé et expliqué à la personne.

Quelle que soit la décision, il est aussi apporté au demandeur des conseils, voire des orientations afin de faire évoluer positivement sa situation et le cas échéant, celle de sa famille. Ainsi, le CCAS oriente si besoin la personne en difficulté vers différents partenaires et en particulier, vers la MDS.

Conditions d’attribution :

Après calcul, le reste à vivre doit être inférieur au taux fixé par le Conseil d’Administration (annexe 2).

Montant : le montant de l’aide dépend de la composition du foyer, des ressources et des charges obligatoires. Elle prend la forme de secours d’urgence versé sous forme de bons d’échange
 Cette aide reste ponctuelle et exceptionnelle.

Composition du foyer	Montant
1 personne	15 à 30 €
2 personnes	30 à 60 €
3 personnes	60 à 90 €
4 personnes	90 à 120 €
5 personnes et plus	120 à 150 €

2

Périodicité : L’aide est possible sur 3 mois consécutifs dans l’année civile afin de contribuer au rétablissement de l’équilibre d’un budget fragilisé par un imprévu.

2. AUTRES DEMANDES D’AIDES PONCTUELLES

Toute autre demande d’aide pourra être étudiée par la Commission Permanente.

Une aide exceptionnelle peut être attribuée à tout demandeur, selon la procédure d’instruction et les conditions d’attribution décrites ci-dessus et cela dans le cas d’un évènement particulier et/ou grave.

² Tableau du montant des aides facultatives validé au CA du CCAS le 19 mai 2026
 Direction des Affaires Sociales mai 2026

La Commission Permanente se réserve le droit de réfléchir à de nouvelles aides facultatives en fonction des besoins des mouysards.

ANNEXE I

LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR UNE AIDE SOCIALE FACULTATIVE

(Aucune pièce justificative n'est gardée dans le service)

IDENTITE ET COMPOSITION FAMILIALE :

Une pièce d'identité originale avec photo est exigée pour pouvoir traiter toute demande d'aide sociale facultative. Le livret de famille est demandé lors de l'instruction d'une demande lorsqu'il s'agit d'une famille avec enfants à charge ou lorsque la composition familiale est modifiée.

LISTE DES PIECES D'IDENTITE RECEVABLES :

Passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire, carte d'identité pour les ressortissants de l'Union Européenne, carte d'invalidité, carte de combattant, carte d'invalidité militaire, carte d'identité militaire, carte de circulation militaire, permis de chasse, carte de travail, carte de séjour ou récépissé de la demande de la carte de séjour, carte de commerçant étranger, déclaration de perte ou de vol à condition qu'elle soit récente (moins de deux mois) et accompagnée d'une autre pièce.

RESSOURCES DU FOYER :

L'original de l'attestation de la Caisse d'Allocation Familiale récente (moins d'un mois)

Indemnités Journalières (relevé des paiements journaliers depuis 3 mois)

Salaires (les trois derniers bulletins)

Pension de retraite (principale et complémentaires)

Jugement de la pension alimentaire (si n'apparaît pas l'allocation soutien familiale dans l'attestation CAF)

Attestation France Travail

Attestation de paiement du centre de formation

CHARGES DU FOYER :

Loyer

Facture EDF GDF

Facture d'eau

Téléphone /Internet

Taxe d'habitation, taxe foncière

Impôt sur le revenu

Assurance logement

Assurance voiture

Crédits – Plan de surendettement

Facture de restauration scolaire

AUTRES :

Tous les documents permettant de justifier de sa situation, au préalable défini.

Si le dossier document unique est transmis par un travailleur social, le C.C.A.S. ne redemande pas de pièces justificatives.

ANNEXE 2

CALCUL DU RESTE A VIVRE

Le restant à vivre, en euro, par personne et par mois est calculé de la façon suivante :

$$\text{Le reste à vivre} = \frac{(\text{Revenus du foyer} - \text{charges du foyer})}{\text{Nombre de parts au sein du foyer}}$$

Les ressources retenues dans le calcul :

L'ensemble des ressources des personnes présentes au domicile doivent être prises en compte :

- Salaires et autres revenus (Pôle Emploi, indemnités journalières, bourses, revenus de biens...)
- Prestations sociales et familiales
- Pension alimentaire perçue
- Retraite et allocations vieillesse
- Allocation logement
- Autres revenus des enfants ou des personnes vivant au domicile

Ne sont pas comptabilisées dans les charges, les frais inhérents à la prise en charge d'un animal domestique

Les charges retenues dans le calcul :

- Les factures d'énergie (électricité, chauffage, bois...) ramené au mensuel
- Le montant de la facture d'eau ramené au mensuel
- Le montant du loyer ramené au mensuel
- Les charges locatives ou de copropriété
- La taxe d'habitation, taxe foncière, impôt sur les revenus sans les majorations, frais de retard...
- Le montant de la mutuelle santé, ramené au mensuel
- Le montant de l'assurance (habitation, véhicule, responsabilité civile, complémentaire...), ramené au mensuel
- Les pensions versées
- Les mensualités de remboursements des crédits et des dettes
- Le montant de la facture de téléphone et d'internet (à détailler avec les différents forfaits)
- Les frais de cantine, de gardes d'enfants
- Un montant forfaitaire de 100 €/mois par personne salariée dans la famille.

Pour prétendre à une aide, le reste à vivre doit être inférieur à 250€ par mois et par personne. Toutefois, en cas de d'évènement grave ou si les enfants sont en danger, une aide exceptionnelle pourra être mise en place.

Le nombre de parts au sein du foyer

Pour calculer le nombre de parts au sein du foyer, nous nous appuyons à la fois sur le barème de la CAF ainsi que sur celui des parts fiscales.

Ainsi pour résumer, voici le tableau pour un couple avec ou sans enfant(s)

	Nombre de parts	
Nombre d'enfant(s)	Personne seule	Couple
0	1	2
1	2	2,5
2	2,5	3
3	3	3,5
4	4	4,5

La personne seule voit sa part augmentée d'une part dès le premier enfant puis d'une demi-part pour le deuxième au troisième enfant et d'une part au-delà du troisième enfant.

Le couple voit ses deux parts augmentées d'une demi-part pour chaque enfant, excepté pour les enfants au-delà du troisième qui procurent chacun une part complète.

Pour les enfants en garde alternée, il s'agira de compter pour moitié.

ANNEXE 3

DE :

A



FICHE DE LIAISON - MOUY

Nom de l'intervenant :

Date :

Nom de la famille :

Adresse :

Téléphone :

Démarches effectuées par le service demandeur :

Orientation vers :

Pour :

Exposé de la situation (Eléments ayant motivé l'orientation)

Retour de la décision par mail, courrier